

À l'attention des membres de la  
caisse de compensation *medisuisse*

St-Gall, en décembre 2022

## Coup d'œil sur l'année 2023

Madame, Monsieur,

Comme chaque fin d'année, je me permets de vous communiquer quelques actualités concernant notre secteur d'activité:

### Généralités

**Décompte annuel 2022** ■ Vous recevrez en annexe le «décompte des salaires 2022» et, le cas échéant, l'«attestation des allocations familiales». Lors du traitement, veuillez impérativement tenir compte des «directives en cas du décompte sur papier» mises en ligne sur [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch). Nous vous prions de nous remettre votre décompte des salaires au plus tard d'ici le 30 janvier 2023. Le décompte doit nous être retourné, même dans le cas où vous n'auriez pas employé de personnel en 2022. Vous pouvez également transmettre votre décompte avec le «[login unique](http://www.medisuisse.ch)» ([www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > connect > login unique); le code requis est indiqué en haut à droite du formulaire «décompte des salaires». Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

**connect** est la plateforme internet du réseau informatique IGAKIS qui permet aux employeurs d'assumer les tâches administratives par rapport à la caisse de compensation de façon simple et pratique et avec un taux de frais administratifs réduit. De plus, une transmission du décompte sur papier serait superflue. Pour plus d'informations, reportez-vous à [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > connect. Si vous voulez vous enregistrer sans avoir en main le code d'enregistrement, vous pouvez le demander par mail à [connect@medisuisse.ch](mailto:connect@medisuisse.ch).

**Fiches de salaire Excel** ■ La loi sur l'AVS oblige les employeurs à enregistrer régulièrement les salaires pour autant que cela s'avère nécessaire pour un décompte correct avec la caisse de compensation et pour le contrôle périodique des employeurs. En règle générale, les employeurs qui n'emploient que peu de collaboratrices et collaborateurs peuvent se contenter de la tenue des fiches de salaire. Sur notre site web > Formulaire > Fiches de salaire, vous disposez d'un modèle électronique au format Excel. Ce fichier de salaires pourra être transmis via login unique.

**Contrôle des employeurs** ■ La loi prescrit que tous les employeurs doivent être périodiquement contrôlés en ce qui concerne le décompte correct des salaires avec la caisse de compensation. Pour éviter des contestations dans le cadre de ces contrôles, les employeurs sont priés de prêter une attention toute particulière aux explications données dans les directives sur la déclaration de salaire.

**«Que faut-il faire ...»** ■ Régulièrement se pose la question de ce qu'il reste à faire du point de vue administratif à la suite de certains événements (par ex. entrée d'un salarié). Nous avons réuni en un seul document les cas les plus importants et toutes les annonces à faire dans le cadre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier. Vous trouverez la version actualisée comme de nombreuses informations concernant le 1<sup>er</sup> pilier sur notre site web [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > Service > Que faut-il faire ...

## Cotisations

**Cotisations des salariés** ■ Les cotisations AVS/AI/APG dues sur les salaires versés aux salariés restent inchangées à 10,6 %. L'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, à raison de 2,2 %, existe pour les revenus allant jusqu'au seuil de 12 350 francs par mois, soit 148 200 francs par an; au-delà de ce montant, dès 2023 la cotisation de solidarité ne sera plus due. Les employeurs doivent prendre à leur charge au moins la moitié des cotisations; sur les salaires jusqu'à 148 200 francs, cela représente donc  $(12,8 \% \div 2 =) 6,4 \%$ . Les revenus qui n'excèdent pas 2300 francs par année civile et par employeur ne doivent être décomptés qu'à la demande du salarié. Le salaire versé au personnel de maison doit cependant être décompté dans tous les cas; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes. Les personnes à l'âge de la retraite disposent, par employeur, d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

**Cotisations des indépendants** ■ Les cotisations AVS/AI/APG sur les revenus provenant d'une activité indépendante restent inchangées à 10,0 %, mais aucune obligation n'existe en revanche de cotiser à l'assurance-chômage. Le taux de cotisation est réduit pour les revenus jusqu'au montant de 58 800 francs; lorsque le revenu annuel est inférieur à 9800 francs, une cotisation minimale d'un montant de 514 francs est due. Les revenus accessoires jusqu'à 2300 francs par année sont libérés de toute cotisation. Les personnes à l'âge de la retraite disposent d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

**Cotisations pour les allocations familiales** ■ Les cotisations dues par l'employeur (sur la totalité de la masse salariale) ou par l'indépendant (jusqu'au revenu de 148 200 francs) varient d'une caisse d'allocations familiales à l'autre et d'un canton à l'autre. Tous les taux de cotisation peuvent être interrogés au moyen des outils disponibles sur notre site web (> Service > Modules de calcul).

**Activités internationales** ■ Les activités professionnelles dans plusieurs pays, que ce soit en tant qu'indépendant ou en tant que salarié, sont à annoncer immédiatement à *medisuisse*. Cf. aussi à ce sujet: [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > Mémentos > International.

**2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier** ■ Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, en 2023 les montants limites s'élèvent à: 22 050 francs pour le salaire annuel minimum, 3675 francs pour le salaire coordonné minimum, 25 725 francs pour la déduction de coordination et à 88 200 francs pour le salaire coordonné maximum. Le montant fiscalement déductible sur le 3<sup>e</sup> pilier est de 7056 francs s'il existe une affiliation au 2<sup>e</sup> pilier et de 35 280 francs s'il n'y en a pas.

## Prestations

**Âge et niveau de la rente** ■ La rente complète versée en cas de durée maximale des cotisations atteint en 2023 un montant minimal de 1225 francs et maximal de 2450 francs par mois. Les époux reçoivent ensemble un maximum de 3675 francs. Le droit à la rente prend effet le mois qui suit le 64<sup>e</sup> resp. le 65<sup>e</sup> anniversaire. La demande devrait nous parvenir environ trois mois avant, même en cas d'ajournement. La réforme AVS 21 entrera probablement en vigueur en 2024; des informations détaillées seront mises en ligne sur notre site web dès qu'elles seront connues.

**Allocation pour perte de gain** ■ Les prestations en cas de service, maternité, paternité et de prise en charge d'un enfant ayant de graves problèmes de santé seront augmentées en 2023. Le remboursement s'élèvera à 80 % du revenu, au maximum 220 francs par jour.

**Allocations familiales** ■ Le droit à l'allocation implique l'existence d'un revenu minimum de 612 francs par mois. En 2023, les cantons de Genève, Grison, Lucerne et Valais augmenteront les allocations. Vous trouverez un aperçu sur le site web > Prestations > Allocations familiales.

En cette fin d'année, je vous remercie beaucoup de la confiance que vous nous avez témoignée. Je vous souhaite, à vous ainsi qu'à vos proches, malgré toutes les restrictions de bonnes fêtes et que 2023 vous apporte bonheur et surtout bonne santé.

Meilleures salutations

**medisuisse**



M<sup>e</sup> Marco Reichmuth  
Gérant de la caisse